



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04 72 61 61 00
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-09- 30- 003

relatif aux tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale du Rhône du 14 octobre 2016

**Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-08-30-002 du 30 août 2016 relatif aux tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale du Rhône du 14 octobre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2016 portant modification de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 précité ;

.../...

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Après que la commission d'organisation des élections prévue par l'article 25 du décret susvisé aura statué sur les demandes de remboursement, les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale réellement exposés par les listes de candidats aux fonctions de membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale du Rhône, seront remboursés à celles qui auront obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans la limite des tarifs indiqués au présent article :

I – Les circulaires

Format 210x297mm	Le 1 ^{er} mille	Le mille suivant
Recto	196,00 €	19,00 €
Recto-verso	255,00 €	25,00 €

II – Les bulletins de vote

Format 210x297 mm	Le 1 ^{er} mille	Le mille suivant
Recto	176,00 €	19,00 €
Recto-verso	199,00 €	22,00 €

III – Les affiches

Format	La première	L'unité suivante
594x841mm	298,00 €	0,29 €

IV – Affichage

L'unité
2,20 €

ARTICLE 2 : Les tarifs mentionnés au présent arrêté incluent les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, tirage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Ces tarifs s'entendent « hors taxe » et s'appliquent à des documents excluant tous travaux de photogravure et utilisant la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge, sauf pour les logos sur les circulaires et affiches.

Les circulaires, bulletins de vote et affiches sont produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

.../...

Les circulaires sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Elles ne doivent comporter qu'un feuillet. L'impression recto-verso est autorisée.

L'impression des bulletins de vote doit être effectuée dans une couleur unique y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de cette couleur sont autorisés. Ils sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. L'impression recto-verso est autorisée.

Les affiches sont imprimées sur papier couleur, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire, de bulletin de vote et d'affiche électorale.

ARTICLE 3 : La somme remboursée à chaque liste ne pourra être supérieure au produit calculé à partir des tarifs ci-dessus indiqués et des quantités de documents arrêtées par la commission d'organisation des élections du 28 juin 2016, à savoir :

Circulaires	39 000
Bulletins de vote	39 000
Affiches	4

ARTICLE 4 : La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, être adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections à la Préfecture du Rhône Préfecture du Rhône DAJAL – Bureau des institutions locales – 18 rue de Bonnel 69419 LYON cedex 03, sous pli recommandé avec avis de réception ou déposée contre décharge à ce même secrétariat.

ARTICLE 5 : A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.


ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° n° 69-2016-08-30-002 du 30 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la présidente de la commission d'organisation des élections, le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 30 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

Printed by
The Government of India
at the Government Press, Delhi